



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 116 du 13 septembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 13 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 13 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 116 du 13 septembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BRECI n°2023-13 du 12 septembre 2023 accordant une médaille d'honneur et des lettres de félicitations pour acte de courage et dévouement
- Arrêté CAB-BRECI n°2023-14 du 12 septembre 2023 accordant des médailles d'honneur et de bronze pour acte de courage et dévouement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – PRÉFECTURE

- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2023-240 du 8 septembre 2023 fixant prescriptions complémentaires relatif au classement du barrage de Rou-Marson

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-11 du 13 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau
- Arrêté DDT-SEA n°2023-47 du 12 septembre 2023 relatif au 2ème ban des vendanges
- Arrêté modificatif DDT-TICSR n°2023-33 du 12 septembre 2023 réglementant la circulation sur l'A85 secteur de Beaufort à Longué – travaux semaines 36 à 48
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2023-17 du 23 août 2023 habilitant la sté AEPE GINGKO pour établir la conformité d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2023-18 du 23 août 2023 habilitant la sté AEPE GINGKO pour établir l'étude d'impact pour l'autorisation d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-11 du 21 août 2023 autorisant la démolition de logements locatifs à Chateauneuf sur Sarthe, Hauts d'Anjou
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-12 du 21 août 2023 autorisant la démolition de logements locatifs à St Pierre Montlimart, Montrevault sur Evre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-PCR n°2023-47 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du pôle de contrôle et d'expertise

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° BRECI 2023-013

**Accordant une médaille et des lettres de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport établi le 14 avril 2023 par le Contrôleur général RIVIERE, Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, relatif à l'intervention du Caporal-chef Eddy COTTENCEAU, du Lieutenant Rémi GERMAIN, du Sergent-chef Arnaud BREC, du Sapeur Romain GAUVIN, du Caporal William SAUZEAU, du Sergent-chef Emmanuel SOULLARD, de la Caporale Marina FAUCHER, du Sergent-chef Yohann DROUET, de l'Adjudant Olivier BACLE, du Sergent-chef Julien BOURON, de l'Adjudant Romain BEAUSSIER et du Caporal-chef Florian SIONNEAU, pour porter secours aux victimes d'un accident de pyrotechnie, lors du feu d'artifice au Parc de Moine à Cholet du 14 juillet 2022 ;

Considérant la réactivité du Caporal-chef Eddy COTTENCEAU, présent dans un cadre familial, en dehors de l'activité de service, ayant prodigué les gestes de premiers secours, et facilitant ainsi la prise en charge des secours.

Considérant l'action courageuse du Caporal-chef Eddy COTTENCEAU, du Lieutenant Rémi GERMAIN, du Sergent-chef Arnaud BREC, du Sapeur Romain GAUVIN, du Caporal William SAUZEAU, du Sergent-chef Emmanuel SOULLARD, de la Caporale Marina FAUCHER, du Sergent-chef Yohann DROUET, de l'Adjudant Olivier BACLE, du Sergent-chef Julien BOURON, de l'Adjudant Romain BEAUSSIER et du Caporal-chef Florian SIONNEAU, qui sont intervenus, le 14 juillet 2022, dans un contexte difficile et impliquant la prise en charge de nombreuses victimes ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille d'honneur pour Acte de Courage et de Dévouement échelon bronze est décernée au Caporal-chef Eddy COTTENCEAU.

Article 2 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant Rémi GERMAIN, au Sergent-chef Arnaud BREC, au Sapeur Romain GAUVIN, au Caporal William SAUZEAU, au Sergent-chef Emmanuel SOULLARD, à la Caporale Marina FAUCHER, au Sergent-chef Yohann DROUET, à l'Adjudant Olivier BACLE, au Sergent-chef Julien BOURON, à l'Adjudant Romain BEAUSSIER et au Caporal-chef Florian SIONNEAU.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 SEP. 2023

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté N° BRECI 2023-014

Accordant des médailles
pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB 2022-0222 du 19 avril 2022, attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement au Caporal Antoine HERAULT ;

Vu le rapport établi le 14 avril 2023 par le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIÈRE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, relatif à l'intervention des sapeurs pompiers du centre d'Angers Académie, afin de venir au secours d'une employée coincée dans un compacteur à cartons situé dans les réserves du supermarché Géant-Casino d'Angers où elle travaillait ;

Considérant l'action courageuse conjointe de l'Adjudant-chef Marc LAFLEUR, du Sapeur Théo BOUSQUET et du Caporal Antoine HERAULT, qui a permis, le 13 février 2023, de sauver la vie de la jeune femme en pénétrant dans le compacteur malgré un accès difficile ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement échelon argent seconde classe est décernée au Caporal Antoine HERAULT.

Article 2 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-chef Marc LAFLEUR et au Sapeur Théo BOUSQUET.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 SEP. 2023

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 240

**Prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de ROU-MARSON
au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-927 du 29 décembre 2000 fixant des prescriptions particulières pour l'exploitation de l'étang de ROU-MARSON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEFAER n°2011-15994 du 28 mars 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'étang de ROU-MARSON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau référencé IOTA n° 15934 en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la notification le 07 juillet 2023 du projet d'arrêté au propriétaire ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement correspondent à celles d'un ouvrage de classe C ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents transmis en 2011 lors de la rédaction de l'arrêté SEFAER n°2011-15994 susvisé ;

Considérant que l'étang de Rou-Marson n'a pas été créé en barrage sur cours d'eau et n'est donc pas soumis au débit minimal défini à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte au **Groupement Forestier des étangs de ROU-MARSON**, propriétaire de l'étang de Rou-Marson, du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Marson et de son barrage. Le Groupement Forestier des étangs de ROU-MARSON est, à ce titre, désigné « **exploitant** » du barrage de l'étang de Marson et est autorisé, au titre du Code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral SEFAER n°2011-15994 du 28 mars 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de l'étang de ROU-MARSON et modifié l'arrêté SCIM/ BCAD n°2000.927 du 29 décembre 2000 portant prescriptions particulières.

Article 2 : Consistance de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
15934	Barrage de l'étang de Marson	ROU-MARSON	X:461552 Y:6688768	17	240000	2,5	C(b)

L'ouvrage objet de l'arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Marson à ROU-MARSON relève de la classe «C» au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement :

Ouvrage répondant aux conditions cumulatives suivantes : i) $H > 2$ m; ii) $V > 0,05$ Mm³ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Article 4 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Le bénéficiaire de la présente autorisation le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R. 214-128 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 ; pour cela il établit ou fait établir les éléments suivants :

4-1 : Dossier technique de l'ouvrage

L'exploitant du barrage établit ou fait établir le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire).

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

4-2 : Description de l'organisation

L'exploitant du barrage décrit dans un document l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles dans le cas d'une activité de pisciculture.

L'exploitant veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels/personnes intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable à tout moment et en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État:

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour et notamment suite à la mise en place du dispositif d'auscultation mentionné au 4-6.

4-3 : Registre

L'exploitant du barrage met en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est accessible en toutes circonstances. Il est conservé sans limite de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de défaillances éventuelles de l'ouvrage ou de dommages induits par un événement naturel (par exemple, inondation).

L'exploitant constitue le registre dès la notification du présent arrêté. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

4-4 : Visite technique approfondie (VTA)

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par du personnel compétent en génie-civil, géotechnique, électricité et hydromécanique, apte à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leurs analyses aboutissent à un plan d'actions.

Les visites techniques approfondies sont réalisées de manière à renseigner l'exploitant sur l'aptitude de l'ouvrage à la poursuite de son exploitation en toute sécurité ou sur la nécessité de procéder à des opérations de réhabilitation ou à des actions de maintenance corrective.

Les VTA couvrent notamment :

- les ouvrages de génie civil ;

- les organes de sécurité et les organes hydromécaniques ;
- les équipements électromécaniques et le contrôle-commande ;
- les dispositifs d'auscultation ;
- les abords de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

La visite technique approfondie ISL, en date du 28 mars 2023, transmise le 4 avril 2023, se substitue à la visite technique approfondie de l'ouvrage qui devait être effectuée au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4-5 : Rapport de surveillance

L'exploitant du barrage produit un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 4-3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-6 : Rapport d'auscultation

L'exploitant dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. La nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation sera étudiée lors de la première visite technique approfondie.

Le rapport d'auscultation périodique :

- détaille l'inventaire des équipements composant le dispositif d'auscultation accompagné d'un plan localisant lesdits équipements ;
- présente et interprète les mesures d'auscultation, par appareil et globalement, afin notamment de mettre en évidence les anomalies et les évolutions. Le cas échéant, le rapport précise les investigations complémentaires à entreprendre ainsi que les éventuelles actions urgentes à prévoir pour limiter les risques ;
- indique si le dispositif d'auscultation est pertinent et suffisant et si des modifications de celui-ci sont souhaitables.

Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté. Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-7 : Déclaration des incidents

L'exploitant informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du Code de l'environnement susvisé.

4-8 : Réalisation de travaux sur le barrage et ses ouvrages annexes

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens des articles R.214-129 et suivants du Code de l'environnement susvisé. Elle doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉTANG

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentés sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif.

Article 6 : Prescriptions relatives à la remise en eau de l'étang

La période de réalimentation autorisée entre le premier décembre et le 15 avril par l'article 1er, de l'arrêté SCIM/BCAD n°2000-927 du 29 décembre 2000 fixant des prescriptions particulières pour l'exploitation de l'étang de ROU-MARSON est modifiée comme suit :

« la mise en place des madriers ne sera autorisée que pour le remplissage des étangs, cette réalimentation ne pourra se faire qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 mars » et en dehors des périodes de restriction de remplissage des plans d'eau imposés par les arrêtés préfectoraux liés à la sécheresse.

En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la moyenne faisant suite à un déficit hivernal, à la demande du pétitionnaire, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Article 7 : Prélèvements d'eau dans l'étang

En l'absence de prélèvement connu, aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang.

Article 8 : Opération d'entretien de l'étang

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2000-927 du 29 décembre 2000 susvisé.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modification des prescriptions

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le

silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de l'exploitant vaut décision de rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté:

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant **un an** au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de ROU-MARSON.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

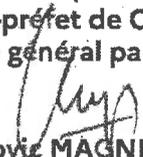
Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement, le maire de la commune de ROU-MARSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

08 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim


Ludovic MAGNIER



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-11

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-10** en date du 9 septembre 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN SARTHE LOIR	EVRE HYROME LOIRE AUTHION MAYENNE	LAYON ERDRE OUDON AUBANCE ROMME	THAU COUASNON BRIONNEAU DIVATTE

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE-THOUET-OUERE OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR	ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS DIVATTE LAYON SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU	LOIR-SARTHE-AVAL	MAYENNE ERDRE

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
CENOMANIEN-TURONIEN SARTHE LOIR	LOIRE MAYENNE		

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

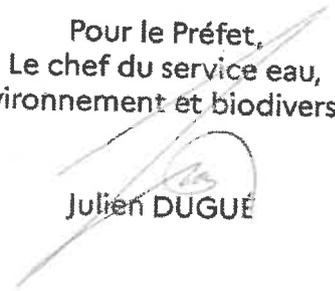
➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

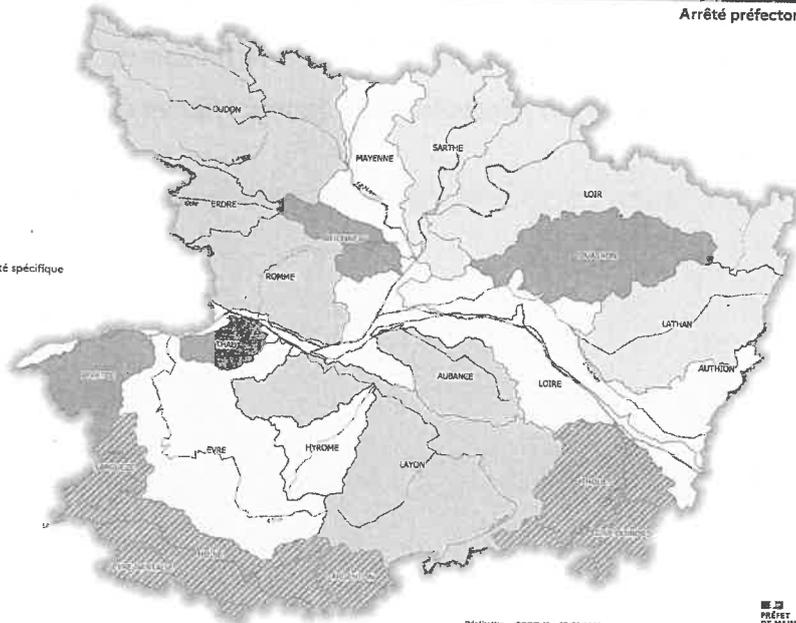
Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES
 POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE 
 Arrêté préfectoral n°11

- Limites administratives**
 Département
- Hydrologie**
 Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise
 Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

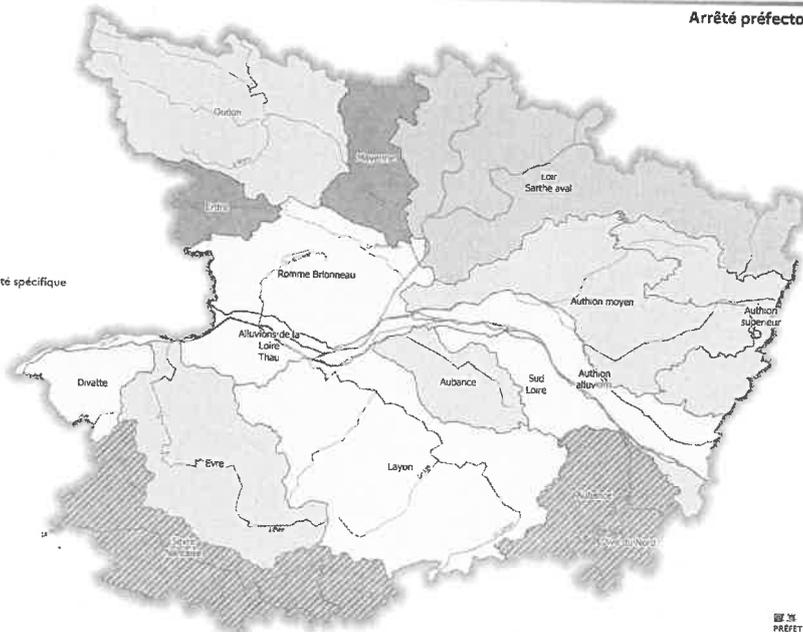
Révision : SDDT 49 - 07/09/2023
 Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPOL
 Fond cartographique : BDTOPOLE © IGN - 2020


 PRÉFET
 DE MAINE-ET-LOIRE
 49000
 L'ÉCRICHEL
 02 41 26 00 00
 02 41 26 00 00
 02 41 26 00 00

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES
 POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE 
 Arrêté préfectoral n°11

- Limites administratives**
 Département
- Hydrologie**
 Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise
 Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Révision : SDDT 49 - 03/09/2023
 Sources : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPOL
 Fond cartographique : BDTOPOLE © IGN - 2020


 PRÉFET
 DE MAINE-ET-LOIRE
 49000
 L'ÉCRICHEL
 02 41 26 00 00
 02 41 26 00 00
 02 41 26 00 00

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

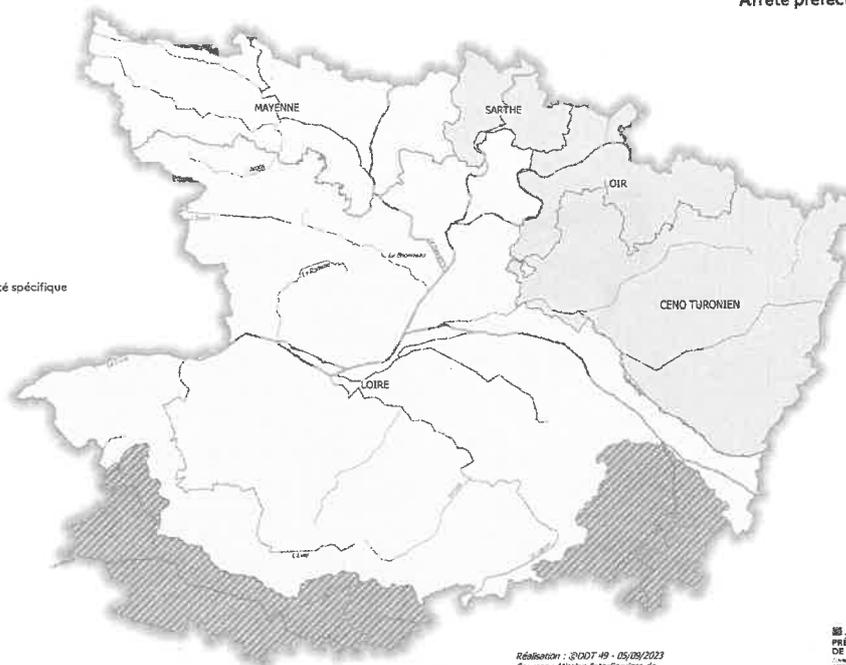
RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°11



- Limites administratives
- Département
- Hydrologie
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : 2020-09-05/09/2023
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DDT-49 - BOTOPOUS
Fond cartographique : BOTOPOUS - FIGM - 2020

88 22
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Licence de
réutilisation

Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « alerte » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).



RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°10

- Limites administratives**
- Département
 - Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise



0 10 20 km

Réalisation : PDDT 49 - 05/09/2022
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPOL
Fond cartographique : BDTOPOL ©IGN - 2020

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Licence de réutilisation
CC BY-NC-ND

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>		Interdiction	X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.						
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</p> <p>Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.</p>						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
<p>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers</p> <p>Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)</p> <p>Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles</p>		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	<p>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h</p> <p>Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques</p>				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p>				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<p>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> <p>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p>Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>				X	X	

Arrêté DDT49/SEA/2023 n°047
2^{ème} Ban des Vendanges 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le deuxième ban des vendanges 2023 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Mercredi 13 septembre 2023

- pour les vins à A.O.C. Coteaux d'Ancenis élaborés à partir des cépages **Gamay N** et **Cabernet Franc N** ;

Vendredi 15 septembre 2023

- pour les vins d'A.O.C. Gros Plant du Pays Nantais.

ARTICLE 2 :

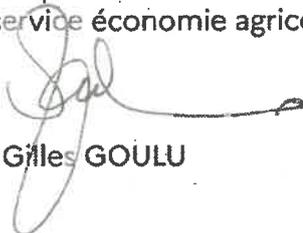
Ces dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,



Gilles GOULU



Arrêté N°TICSR 2023-33

Modifiant l'arrête n°TICSR 2023-26 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 dans le cadre des travaux de renouvellement des couches de roulement et de réfection des joints d'ouvrage des semaines 36 à 48

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par COFIROUTE le 12 septembre 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le planning de réalisation des travaux suite aux intempéries du mardi 12 septembre 2023 pour la bonne exécution des travaux de renouvellement d'enrobés et de réfection des joints d'ouvrages de l'A85,

ARRÊTE

Article premier

L'article 2 de l'arrêté N°2023-26 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 dans le cadre des travaux de renouvellement des couches de roulement et de réfection des joints d'ouvrage des semaines 36 à 48 est modifié en ces termes :

« Afin de réaliser les travaux, il sera procédé aux restrictions et modifications de circulation suivantes :

- Semaine 36 (du 4/09 au 8/09):
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 37+070 au PR 26+460 de l'A85.

- Semaine 37 (du 11/09 au 15/09):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 11+375,
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 28+820 au PR 14+090 de l'A85,
 - fermeture partielle du diffuseur n°2 de Longué – Jumelles du 11/09 à 9h00 au 13/09 à 17h00 ,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée du 13/09 au 15/09,
 - fermeture de l'aire de service de Longué Les Cossonières du 10/09 – 18h00 au 13/09 – 17h00.

- Semaine 38 (du 18/09 au 22/09):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 1+515
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 de l'A85 du PR 16+580 au PR 1+390,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée du 18/09 à 9h00 au 19/09 à 8h00.

- Semaine 39 (du 25/09 au 29/09):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans le sens 1 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 5+360 ,
 - neutralisation de voie de droite de l'A11 en sens 2 (Angers/Paris) au droit de la bretelle d'entrée Tours/Le Mans, du PR 244+500 au PR 243+600 et en sens 1 (Paris/Angers), au droit de la bretelle d'entrée Tours/Angers du PR 244+800 au PR 245+150, les nuits de 18h00 à 8h00 .
 - fermeture de l'autoroute A85 en sens 2, les nuits de 21h00 à 7h00.

- Semaine 40 (du 02/10 au 06/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 5+360,
 - neutralisation de voie de droite de l'A11 en sens 1 (Paris/Angers) au droit de la bretelle d'entrée Le Mans/Tours, du PR 243+500 au PR 244+500 et en sens 2 (Angers/Paris), au droit de la bretelle d'entrée Angers/Tours du PR 246+300 au PR 245+300, les nuits de 18h00 à 8h00 .
 - fermeture de l'autoroute A85 en sens 1, les nuits de 21h00 à 7h00.

- Semaine 41 (du 09/10 au 13/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 1+515,
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 3+940 au PR 16+580 de l'A85,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée du 11/10 au 13/10.

- Semaine 42 (du 16/10 au 20/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans le sens 1 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 11+375,
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 14+090 au PR 28+820,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée du 16/10 au 17/10,
 - fermeture partielle du diffuseur n°2 de Longué – Jumelles du 17/10 au 20/10,
 - fermeture de l'aire de service de Longué La Couaille du 15/10 – 18h00 au 19/10 – 8h00.

- Semaine 43 (du 23/10 au 27/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 26+460 au PR 37+070,
 - fermeture de la bretelle Tours/Angers de la bifurcation A85/A11, les nuits de 21h00 à 7h00.

- Semaine 45 (du 06/11 au 10/11):
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 21+580 au PR 19+090 de l'A85.

- Semaine 46 (du 13/11 au 17/11):
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 19+090 au PR 21+580 de l'A85.

- Semaine 47 (du 20/11 au 24/11):
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 28+820 au PR 26+460 de l'A85.

- Semaine 48 (du 27/11 au 01/12):
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 26+460 au PR 28+820 de l'A85.

La circulation sur zone rabotée en journée sur une longueur de 1 000 m maximum sera autorisée sauf week-end et jours fériés. Une signalisation horizontale temporaire (blanche) ainsi qu'une réduction de la vitesse à 90 km/h en section courante et 50 km/h dans la bifurcation A85/A11 seront mises en place. »

Article 2

L'article 5 de l'arrêté N°2023-26 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 dans le cadre des travaux de renouvellement des couches de roulement et de réfection des joints d'ouvrage des semaines 36 à 48 est modifié en ces termes :

« Pour permettre la réalisation des travaux, la société COFIROUTE pourra déroger aux spécifications suivantes des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier :

- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et un basculement sur A11 ou A87N pourra être ramenée à 0 km,
- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et un basculement sur A85 pourra être ramenée à 0 km,
- la distance entre deux neutralisations de voie sur A85 pourra être ramenée à 0 km,
- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et une neutralisation de voie sur A11 ou A87N pourra être ramené à 0 km,
- la distance entre deux basculements de chaussées pourra être réduite à 10 km,
- la distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence pourra être de 0 Km,
- la longueur de basculement sera maximum de 10,650 km entre deux interruptions de terre-plein central et pourra être portée à 15 km sur une durée de 6h00.

Les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier des jours hors-chantier et des capacités d'écoulement de trafic des voies de circulation au droit de la zone de travaux. En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un report des travaux sera possible sous réserve d'information préalable de la DDT. »

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Article 4

- La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Le Perray 49680 Vivy,

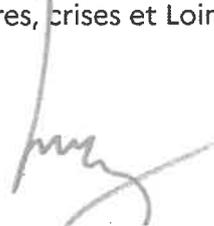
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- DIRO – Mission Information Routière et Coordination Zonale :
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr,

- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

À Angers, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de service sécurité, éducation
routières, crises et Loire



Bruno GRENON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2023-017

portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 2 août 2023 par M. Stéphane GANG représentant la SARL AEPE GINGKO ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AEPE GINGKO, dont le siège social est 66 rue du roi René, 49250 La Ménittré, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2023-017, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 août 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2023-018
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 2 août 2023 par M. Stéphane GANG représentant la SARL AEPE GINGKO ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René 49250 La Ménittré, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2023-018, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL AEPE GINGKO dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploitation commerciales déposées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 août 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté N°2023-11

**Autorisant la démolition de 6 logements locatifs sociaux
situés 2 rue du Câble à Châteauneuf sur Sarthe – LES HAUTS D'ANJOU**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2023-07-02 en date du 6 juillet 2023, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat en date du 14 décembre 2021 actant la démolition de 6 logements locatifs sociaux.

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat en date du 27 février 2023 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 6 logements locatifs sociaux sis 2 rue du Câble à Châteauneuf sur Sarthe – LES HAUTS D'ANJOU.

Vu l'avis réputé favorable de Mme la Maire des Hauts d'Anjou (accord tacite).

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire (accord tacite).

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 6 logements locatifs sociaux situés 2 rue du Câble à Châteauneuf sur Sarthe – LES HAUTS D'ANJOU.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat,
- Madame la Maire des Hauts d'Anjou,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Segré en Anjou Bleu.

A Angers, le **21 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville


Viviane LE TIRILLY



Arrêté N°2023-12

**Autorisant la démolition de 44 logements locatifs sociaux
situés Résidence « Les Glycines », Bâtiments B-C-D-E, « Val des Prés » à Saint Pierre
Montlimart – MONTREVAULT SUR EVRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2023-07-02 en date du 6 juillet 2023, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat en date du 17 décembre 2019 actant la démolition de 44 logements locatifs sociaux.

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat en date du 13 juillet 2023 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 44 logements locatifs sociaux sis Résidence « Les Glycines », Bâtiments B-C-D-E, « Val des Prés » à Saint Pierre Montlimart – MONTREVAULT SUR EVRE.

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Montrevault sur Evre en date du 19 juillet 2023.

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire (accord tacite).

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 44 logements locatifs sociaux sis Résidence « Les Glycines », Bâtiments B-C-D-E, « Val des Prés » à Saint Pierre Montlimart – MONTREVAULT SUR EVRE.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'Office Public de l'Habitat d'HLM Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de Montrevault sur Evre,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet

A Angers, le **21 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville


Viviane LE TIRILLY

Arrêté 47/2023 du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise portant
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LETELLIER Laurent	Inspecteur Divisionnaire	60 000 € et 100 000 € s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances (CICE, CIR, CIMA, CII...)	
CHAMPAU Marine	Inspectrice Divisionnaire	60 000 € et 100 000 € s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances (CICE, CIR, CIMA, CII...)	
ALBERT Pierre	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BLANDIN Tiphaine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CADY Richard	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DELRUE Thibaut	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
FRABOULET Patrick	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GRAVELEAU Anne	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
NABUCHODONOSOR Frédérique	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
N'ZEMBA Paul	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PELTIER Hélène	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
PREAUD Luc	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BLOT Grégory	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUROS Cécile	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
GROS Bertrand	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LEGLISE Fabrice	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARGNOUX Julie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
MOREAU Charles	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
RETAILLEAU Josiane	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
ROGER Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SCREVE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SORIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2023
Le co-responsable du pôle contrôle expertise,

Laurence METELLIER